

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du lundi 12 novembre 2019.

Président de séance : M PRETOT.

Présents : MM. DEBARLE - FAIVRE – FIDON.

Excusée : Mme DELPIERRE.

DOSSIER 23 : REPRISE

LURE JS 3 – LURE SPORTING 3 du 13/10/2019 en Départemental 4 groupe E.

Rappel : PV du 28 octobre 2019

Match arrêté définitivement par l'arbitre de la rencontre à la 33^{ème} minute de jeu, score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 – 2.

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- Rapport de l'arbitre de la rencontre
- Rapports des dirigeants du club de Lure JS présents sur la feuille de match

Compte tenu des rapports contradictoires réceptionnés des deux clubs,

La Commission convoque pour audition le MARDI 12 NOVEMBRE 2019 A 18H30 au siège du District à Vesoul

Messieurs :

Malik KADRI (arbitre de la rencontre)

Jordan BARREY (dirigeant de Lure JS, délégué le jour de la rencontre)

Franck DUBREU (dirigeant de Lure JS, arbitre assistant le jour de la rencontre)

Lahcen OUSSEMGANE (dirigeant de Lure Sporting, arbitre assistant le jour de la rencontre)

Jean-Luc DELPIERRE (dirigeant de Lure JS)

Mehadji KADRI (dirigeant de Lure Sporting)

Réserve sa décision sur le sort de la rencontre.

Madame Claire Delpierre n'a pas participé au débat et à la décision.

Suite aux notifications des convocations adressées par courriel le 29/10/2019 aux clubs concernés,

Après avoir noté l'absence excusée de monsieur Jean-Luc DELPIERRE (dirigeant de Lure JS).

Après avoir accepté la présence de monsieur Nicolas BARREY (dirigeant adjoint de Lure JS le jour de la rencontre).

Après avoir noté l'absence non excusée de monsieur Lahcen OUSSEMGANE (dirigeant de Lure Sporting, arbitre assistant le jour de la rencontre)

Après l'audition contradictoire de messieurs

Malik KADRI (arbitre de la rencontre)

Jordan BARREY (dirigeant de Lure JS, délégué le jour de la rencontre)

Franck DUBREU (dirigeant de Lure JS, arbitre assistant le jour de la rencontre)

Mehadji KADRI (dirigeant de Lure Sporting)

Nicolas BARREY (dirigeant adjoint de Lure JS le jour de la rencontre).

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme, suite à la demande du dirigeant responsable de Lure JS de quitter le terrain pour ses joueurs, ceci à cause des décisions arbitrales et pour ne pas envenimer la rencontre,

S'appuyant sur les Règlements Généraux de la FFF,

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité moins 1 point à LURE JS 3 pour en porter le bénéfice à LURE SPORTING 3, score : LURE JS 3 = 0 ; LURE SPORTING 3 = 2.

Néanmoins, la commission rappelle au Sporting club de Lure et à ses arbitres, de faire preuve de plus d'impartialité et de sportivité lors de l'arbitrage des rencontres de Départemental 4.

Amendes :

75€ à Lure JS (équipe ayant délibérément quitté le terrain)

35€ à Lure Sporting (absence audition)

Frais d'audition à la charge du club de Lure JS.

Notification par voie électronique.

DOSSIER 43 :

TRAVES 2 – PERROUSE 2 du 01/11/2019 en Départemental 4 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 44 :

TRAVES 2 – PUSEY 2 du 01/11/2019 en Départemental 4 groupe C.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 45 :

JASNEY 2 – FC LANTERNE du 01/11/2019 en Départemental 4 groupe D, (score : 1 – 0).

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier.

« Réserve d'après match du club du Fc Lanterne réceptionnée par courriel le 03/11/2019 : Bonjour , je soussigné Dubois Thierry Président du FC LA LANTERNE arbitre assistant lors du match JASNEY 2 / FC LANTERNE en 4eme division groupe D du 1er novembre 2019 , par ce courrier je viens poser réserve d'après match sur la qualification de tous les joueurs de JASNEY 2 susceptibles d'avoir joués en équipe 1 le match précédent ! Merci de faire le nécessaire pour contrôler ces licences. Salutations sportives Thierry DUBOIS »

Courriel du secrétariat du District adressé au club de Jasney en date du 04/11/19, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

Courriel réponse du club de Jasney réceptionné en date du 04/11/2019, en conformité avec l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission juge la réserve recevable en conformité avec le règlement

Attendu qu'après vérification, il s'avère que 5 joueurs de l'équipe de Jasney 2 inscrits sur la feuille de match ont participé à cette rencontre alors qu'ils n'étaient pas régulièrement qualifiés (messieurs Vivien LAMIELLE, Arnaud LAMIELLE, Christophe GRANGER, Simon COURTOIS et Guillaume FAUCOGNEY),

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité à JASNEY 2 (moins 1 point) sans en porter le bénéfice au FC LANTERNE, score : JASNEY 2 = 0 ; FC LANTERNE = 0.

Amende :

175€ à Jasney (5 joueurs non qualifiés).

Droits de réserve à la charge du club de Jasney.

DOSSIER 46 :

LARIANS 2 – FC 4 RIVIERES 2 du 03/11/2019 en Départemental 1.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Monsieur Dominique Pretot n'a pas participé au débat à la décision.

DOSSIR 47 :

PORT/SAONE – RIOZ/ETUZ/CUSSEY 2 du 03/11/2019 en Départemental 1.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 48 :

VAL PESMES – SCEY/SAONE du 03/11/2019 en Départemental 1.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 49 :

HAUTE VALLEE OGNON – RIOZ/ETUZ/CUSSEY 3 du 03/11/2019 en Départemental 2 groupe A, (score : 0 – 2).

Réserve d'avant match du capitaine de Haute Vallée Ognon sur la participation de tous les joueurs de Rioz/Etuz/Cussey 3 inscrits sur la feuille de match susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de championnat ou de coupe officielle de l'équipe supérieure alors qu'elle ne joue pas ce week-end ».

Réserve confirmée dans les délais impartis, donc jugée recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que tous les joueurs de l'équipe de Rioz/Etuz/Cussey 3 inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement inscrits pour disputer cette rencontre.

Par ce motif,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : HAUTE VALLEE OGNON = 0 ; RIOZ/ETUZ/CUSSEY 3 = 2.

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Haute Vallée Ognon.
Monsieur Dominique Debarle n'a pas participé au débat à la décision.

DOSSIER 50 :

JASNEY – SCEY/SAONE 2 du 03/11/2019 en Départemental 2 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 51 :

TRAVES – SOING du 03/11/2019 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District hors délai)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.
Amende : 22€ à Traves.

DOSSIER 52 :

FC 4 RIVIERES 3 – VESOUL NORD du 03/11/2019 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District hors délai)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.
Amende : 22€ au Fc 4 Rivières.

DOSSIER 53 :

JUSSEY 2 – CONFLANS du 03/11/2019 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.
Monsieur François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 54 :

FC GOURGEONNE 2 – VESOUL FC 3 du 03/11/2019 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 55 :

HAUTE LIZAINE 4 – HAUTE VALLEE OGNON 2 du 03/11/2019 en Départemental 3 groupe C.

Match arrêté définitivement par l'arbitre à la 68^{ème} minute suite à un nombre insuffisant de joueurs de Haute Vallée Ognon 2 restant sur le terrain suite à blessures.

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité à HAUTE VALLEE OGNON 2 pour en porter le bénéfice à HAUTE LIZAIN 4, score : HAUTE LIZAIN 4 = 3 ; HAUTE VALLEE OGNON 2 = 0.
Monsieur Dominique Debarle n'a pas participé au débat à la décision.

DOSSIER 56 :

VAL PESMES 2 – ENTENTE AUTREY 2/CHAMPLITTE 2 du 03/11/2019 en Départemental 4 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 57 :

PUSEY 2 – ENTENTE PORT/SAONE 3/SCEY SUR SAONE 3 du 03/11/2019 en Départemental 4 groupe C.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 58 :

ENTENTE FAUCOGNEY/SERVANCE TERNUAY – JASNEY 2 du 03/11/2019 en Départemental 4 groupe D, (score : 0 – 3).

Réserve d'avant match du capitaine de Faucogney sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Jasney 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Jasney 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Réserve confirmée dans les délais impartis, donc jugée recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que 4 joueurs de l'équipe de Jasney 2 inscrits sur la feuille de match ont participé à cette rencontre alors qu'ils n'étaient pas régulièrement qualifiés (messieurs Daniel AWIGNANO, Rémi LAMIELLE, Arthur COURTOIS et Guillaume FAUCOGNEY),

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par pénalité à JASNEY 2 (moins 1 point) pour en porter le bénéfice à l'ENTENTE FAUCOGNEY/SERVANCE TERNUAY, score : ENTENTE FAUCOGNEY/SERVANCE TERNUAY = 0 ; JASNEY 2 = 0.

Amende :

140€ à Jasney (4 joueurs non qualifiés).

Droits de réserve à débiter sur le compte du club de Jasney.

DOSSIER 59 :

MARNAY – ENTENTE PORT SUR SAONE/SCEY SUR SAONE du 02/11/2019 en U18 Départemental 2.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)

Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,

La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 60 :

ENTENTE HAUTE LIZAIN HERICOURT 2 – GROUPEMENT PAYS RIOLAI 3 du 02/11/2019 en U18 Départemental 3.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

L'équipe du Groupement Pays Riolais 3 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait au GROUPEMENT PAYS RIOLAI 3 pour en porter le bénéfice à l'ENTENTE HAUTE LIZAIN/HERICOURT 2, score : ENTENTE HAUTE LIZAIN/HERICOURT 2 = 3 ; GROUPEMENT PAYS RIOLAI 3 = 0.

Amende : 25€ au Groupement Pays Riolais.

Le Secrétaire de séance, (sauf dossier 53)
François FIDON

Le Secrétaire de séance, (pour dossier 53)
Dominique DEBARLE

Le Président de séance, (sauf dossier 46)
Dominique PRETOT

Le Président de séance, (pour dossier 46)
Paul FAIVRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.